

ARRETE N°073/R/23 CEREMONIE DU 8 MAI 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande des Anciens Combattants de Grabels, d'organiser le défilé de la Commémoration du 08 Mai 1945 dans les rues du village : cortège Marche pour la Paix, le lundi 8 mai 2023 à partir de 11h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Anciens Combattants de Grabels, sont autorisés à organiser le défilé de la commémoration de l'armistice dans les rues de Grabels, cortège Marche pour la paix avec les enfants du Conseil Communal le lundi 8 mai 2023 à partir de 11h00.

ARTICLE 2 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant : Départ de la place Jean Jaurès vers la rue de la Treille, puis rue de Montferrier, rue de la Gerbe, rue de l'Eglise, rue du Faubourg et rue Monseigneur Roucairol pour se rendre au monument aux morts.

ARTICLE 3 : La circulation sera interrompue durant le passage du cortège et sera déviée pendant la cérémonie

- Par la rue des Iris pour les véhicules venant de la rue du Portail
- Par la rue de la treille pour les véhicules venant de la route de Montpellier.

ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières seront mises en place par la police municipale, vingt minutes avant le départ du cortège et seront retirés à la fin de cette manifestation patriotique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels le mercredi 26 avril 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet